

# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE



## RÉGLEMENTATION DE BOISEMENTS COMMUNE DE TREMINIS



**Maîtrise d'ouvrage :** Conseil Départemental de l'Isère

**Réalisation :** Chambre d'Agriculture de l'Isère

**En collaboration avec :** Safer Rhône-Alpes

**Septembre 2016**

## MAÎTRISE D'OUVRAGE

### Conseil Départemental de l'Isère

Service Habitat et gestion de l'espace  
Direction de l'Aménagement des territoires  
9 rue Jean Bocq  
BP 1096  
38022 Grenoble Cedex 1

Dossier suivi par **Aymeric Montanier**  
04 76 00 33 23  
a.montanier@cg38.fr

## RÉALISATION

### Chambre d'Agriculture de l'Isère

Service environnement / aménagement du territoire  
40 avenue Marcelin Berthelot  
BP 2608  
38 036 Grenoble

Dossier suivi par **Manuelle Glasman**  
04 76 20 67 10  
manuelle.glasman@isere.chambagri.fr

## COTRAITANCE

### Safer Rhône-Alpes

Département Études et Développement  
23 rue Jean Baldassini  
69364 Lyon Cedex 07

Dossier suivi par **Marc Gaillet**  
04.72.76.13.10  
mgaillet@saferral.com

Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>1 Présentation générale.....</b>	<b>5</b>
1.1 Description générale du projet.....	5
1.1.1 L'origine du projet.....	5
1.1.2 La conduite de démarche.....	5
1.2-Le projet proposé par la CCAF.....	7
1.2.1.Le plan de zonage.....	7
1.2.2.Le règlement.....	9
<b>2 État initial.....</b>	<b>10</b>
2.1 Le patrimoine naturel.....	10
2.1.1 Mesures de protection réglementaire.....	10
2.1.2 Inventaires environnementaux.....	10
2.1.3 Les corridors biologiques.....	16
2.2 Les risques naturels.....	18
Les risques naturels.....	18
2.3 Les captages d'eau potable.....	19
2.4 Les paysages.....	19
<b>3 Solutions de substitution.....</b>	<b>19</b>
<b>4 Exposé des motifs.....</b>	<b>19</b>
<b>5 Exposé des effets probables.....</b>	<b>19</b>
<b>6 Mesures prises pour éviter, limiter, voire compenser les effets négatifs sur l'environnement.....</b>	<b>20</b>
<b>7 Indicateurs de suivi.....</b>	<b>20</b>
<b>8 Choix de la méthode utilisée.....</b>	<b>20</b>
<b>9 Résumé non technique.....</b>	<b>21</b>

## INTRODUCTION

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement, qui modifie le Code de l'Environnement (Art. R 122-17 et suiv.), est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il prévoit que les réglementations de boisements prévues par l'article L126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime fassent l'objet d'une évaluation environnementale, et définit le Préfet de Département comme Autorité Administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

La réglementation de boisements est une procédure d'aménagement foncier définie aux art. L126-1 et suiv. du Code Rural et de la Pêche Maritime qui vise à « [...] *favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...]* ».

Comme les autres procédures d'aménagement foncier, la réglementation de boisements est de la compétence des Conseils départementaux (Loi de Développement de Territoires Ruraux de 2005).

La réglementation de boisements définit les « *zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou (dans lesquelles) la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés* ». Par extension, tous les terrains où les boisements ou reboisements ne sont ni interdits ni réglementés sont inscrits dans un périmètre dit « libre » au boisement.

Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions et réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le Conseil général.

Dans son document de cadrage pour la réglementation et la protection des boisements du 13 mars 2013, le Conseil départemental de l'Isère prévoit des seuils d'application pour l'ensemble du territoire départemental. Ainsi, « *les interdictions ou les réglementations après coupes rases ne pourront s'appliquer qu'à des parcelles isolées ou à des parcelles rattachées à un massif d'une superficie inférieure à 0,5 ha pour les forêts alluviales ou de 4 ha pour les autres peuplements .* »

La procédure est conduite par une Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier, présidée par un commissaire enquêteur et dont le Conseil départemental assure le secrétariat. Cette commission est composée de représentants de différents collèges nommés par la Commune, la Chambre départementale d'agriculture, le Conseil départemental (propriétaires de biens fonciers non bâtis, exploitants agricoles, propriétaires forestiers, personnes qualifiées pour la protection de la nature), ainsi que de représentants du Conseil municipal, du Conseil départemental et de la Direction des Finances Publiques.

# 1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

## 1.1 Description générale du projet

### 1.1.1 L'origine du projet

La procédure d'élaboration de la réglementation de boisements a été initiée par la commune de Tréminis qui en a fait la demande au Conseil général de l'Isère par courrier en 2013.

### 1.1.2 La conduite de démarche

La Commission Communale d'Aménagement Foncier s'est réunie pour la première fois le 29 juillet 2015. Cette réunion a été l'occasion pour le Conseil départemental et le prestataire chargé d'accompagner les travaux de la CCAF (groupement d'études composé de la Safer Rhône-Alpes et de la Chambre d'Agriculture de l'Isère) de rappeler le fondement de la démarche et les différentes étapes de sa mise en œuvre.

Au cours de cette réunion, une sous-commission a été instituée, composée de membres de la CCAF (représentants d'exploitants agricoles, de propriétaires forestiers, de propriétaires fonciers et d'élus), chargée de suivre les travaux du prestataire et de préparer les futures réunions de la CCAF.

Cette sous-commission s'est réunie 3 fois entre la première et la deuxième réunion de la CCAF :

#### Le 14 octobre 2015

- Vérification du prétraitement cartographique des massifs boisés de plus de 4 ha situés sur le territoire communal. La connaissance du territoire par les membres du groupe de travail a permis de lever l'essentiel des interrogations sur les limites des massifs. Toutes les parcelles à dominante agricole (avec une bordure boisée) sont classées en non boisées. Seules les parcelles vraiment mixte (50 %/50%) sont redécoupées.
- Examen des thématiques à traiter, des références bibliographiques disponibles et personnes ressources à rencontrer en vue de préparer le diagnostic communal.
- Élaboration d'une liste d'acteurs du territoire susceptibles d'apporter un éclairage spécifique à différentes thématiques.
- Travail de localisation et d'identification des bâtiments agricoles sur la commune.

#### Le 2 mars 2016

- Validation de la trame du diagnostic communal et des principaux enjeux ayant trait aux boisements.
- Compléments et modifications des éléments du diagnostic.
- Validation de la carte de synthèse des enjeux.
- Première ébauche de zonage et discussions sur les prescriptions dans la zone réglementée.
- Propositions de principes à adopter pour la définition des zonages.

#### Le 6 juillet 2016

- Proposition des périmètres et du règlement qui seront soumis à la CCAF.

- Validation du zonage et discussions sur 2 zones spécifiques.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier s'est à nouveau réunie le 12 septembre 2016 et a proposé au Conseil départemental son projet de réglementation de boisements pour la commune de Tréminis.

Entre le lancement de la démarche et son aboutissement, le Pos de Tréminis est devenu caduque, et avec lui le classement des massifs en EBC, la commune étant ainsi passée en RNU. Eu égard à la faible pression d'urbanisation, la municipalité n'envisage pas de reconduire le POS et souhaite rester en RNU.

## 1.2- Le projet proposé par la CCAF

### 1.2.1. Le plan de zonage

Cf. carte et liste des parcelles en annexe

Les grands principes ayant conduit à l'adoption de ce zonage sont les suivants :

#### ○ **Délimitation de la zone interdite**

- Dans un souci de maintien des espaces ouverts (paysage) et de protection des espaces agricoles (économie), **tous les espaces actuellement non boisés ont été classés en zone interdite.**

*Pour rappel, la durée d'interdiction est fixée à 15 ans à compter de la délibération départementale fixant la délimitation des périmètres et des règlements. A l'issue de ces 15 ans, les périmètres interdits deviennent d'office des périmètres réglementés, si ce périmètre existe déjà dans la réglementation de boisements de la commune.*

#### ○ **Délimitation de la zone réglementée**

- Les parcelles en phase de transition (c-à-d en cours d'enfrichement voire de boisement) et présentant un potentiel agricole intéressant ont été classées en périmètre réglementé, afin de favoriser le maintien d'un espace agricole ouvert.

#### ○ **Délimitation de la zone libre**

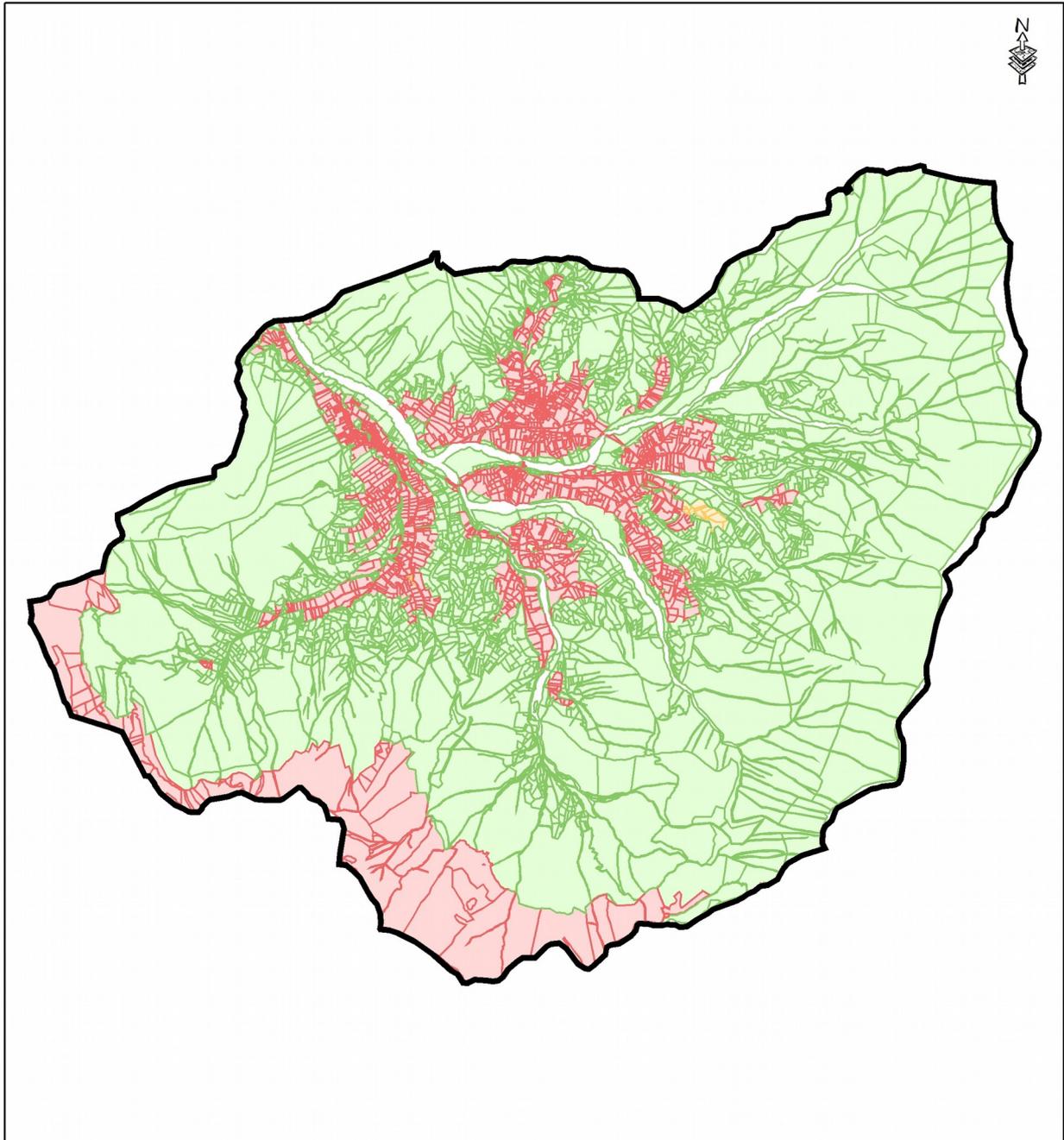
- Étant donné que les **boisements de plus de 4 ha** ne peuvent être soumis à la réglementation de boisements, ceux-ci ont **tous été classés en zone libre.**
- Les parcelles non boisées soumises au régime ONF ont également été classées en périmètre libre.
- 

Il est apparu important de doter la future réglementation de boisements d'un périmètre réglementé car, dans l'hypothèse où elle ne serait pas révisée dans les 15 ans suivant son instauration, le périmètre interdit deviendrait un périmètre réglementé. En l'absence de périmètre réglementé préexistant, l'ensemble de la commune serait alors classé en périmètre libre au boisement.

Révision de la réglementation de boisements

Tréminis

Réglementation



0 1 2 4 Kilomètres

Echelle pour une impression en A4: 1:52 050



© IGN - Cartographie - Carte IGN n° 25117D16  
Nom du document Archéus : D:\2014\Projet\_PlanLocal\tréminis\Réglementation\_zonage\Réglementation\_M\_3\_Lux\_L4.mxd  
Date IGN : Service producteur des données : Ministère de l'Agriculture  
BD Carthage - © IGN 2015 - copie et reproduction interdites  
© IGN-IGNIS-IGN - Cartographie  
Les données de cet IGN 2015 contiennent des données sous licence des données IGN - IGNIS  
BD Carthage - © IGN 2015 - copie et reproduction interdites - Licence d'exploitation n°15 611  
Plan de zonage 2015 - Mise en vue 2015

**REGLEMENTATION**

-  Périmètre libre
-  Périmètre réglementé
-  Périmètre interdit

### 1.2.2. Le règlement

Le règlement du périmètre réglementé a été établi conformément aux prescriptions de la délibération de cadrage du Conseil départemental.

En cas de boisement ou de reboisement, les distances de recul vis-à-vis des fonds voisins proposées sont les suivantes :

- Par rapport aux fonds agricoles voisins non boisés : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une parcelle agricole, devra être de 10 mètres.
- Par rapport à la voirie publique départementale ou communale : la distance minimale de recul à respecter, à partir de la limite de voirie du domaine public (nationale, départementale et communale) et privée (rurale) est de 6 mètres.
- Par rapport aux chemins ruraux : la distance minimale de recul à respecter par rapport à l'axe du chemin est de 4m.
- Par rapport aux habitations et établissements recevant du public : en cas de nouveau boisement, la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fonds voisin est une habitation ou une zone de loisirs, est de 30 mètres par rapport au mur de l'habitation ; en cas de reboisement, de 6 mètres par rapport à la limite de la parcelle.
- Par rapport aux berges d'un cours d'eau : la distance de recul à respecter devra être de 10 mètres par rapport aux sommets des berges du cours d'eau.

## 2 ÉTAT INITIAL

### 2.1 Le patrimoine naturel

#### 2.1.1 Mesures de protection réglementaire

Aucune mesure de protection à caractère réglementaire n'a été recensée sur le territoire de la commune de Tréminis

#### 2.1.2 Inventaires environnementaux

Des inventaires ont été réalisés (ZNIEFF de type 1 et 2 et zone humide) sur la commune de Tréminis (voir cartes) Des continuums écologiques ont également été identifiés sur ce territoire .

La commune ne fait pas l'objet d'outils de protection environnementaux à caractère réglementaire.

### **Inventaires**

#### **ZNIEFF**

ZNIEFF I : « forêts thermophiles et pelouses de l'Obiou » (38310007)

Inséré entre les vallées du Drac et du Buech, le massif du Dévoluy s'appuie sur le Diois à l'ouest, et surplombe les vastes dépressions du Champsaur et du bassin de Gap. Sa forte altitude moyenne en fait **l'ensemble le plus élevé des Préalpes**, immédiatement après le Chablais. Le Dévoluy apparaît comme un vaste berceau synclinal, drainé par la Souloise et encadré par deux grandes chaînes anticlinales méridiennes. Il subit fortement l'influence méridionale et présente un caractère de haute montagne sub-méditerranéenne. Ce massif est cependant l'un des plus arrosés des Préalpes du sud, sa forte altitude jouant le rôle d'écran condensateur et favorisant des précipitations importantes. L'originalité du massif en matière de végétation réside dans le contraste marqué existant entre la partie nord, de type nord-dauphinois, et la partie sud franchement xérophile (c'est à dire marqué par une végétation adaptée à la sécheresse). Les forêts thermophiles (recherchant les expositions chaudes) et les pelouses de l'Obiou recèlent de nombreuses **richesses végétales**, notamment une belle orchidée, l'**Ophrys abeille**. Son labelle, soit la partie inférieure de la fleur, de par sa forme en particulier, semble être un leurre pour ces insectes. Ceux-ci assurent ainsi le transport du pollen d'une fleur à l'autre, et donc la pollinisation de la fleur.

**L'Orchis de spitzel**, espèce d'affinité plutôt méridionale montagnarde, parvient dans les forêts du Vercors isérois en limite nord de son aire de répartition géographique. **L'Epipactis à petites feuilles** est une orchidée difficile à détecter dans les boisements ouverts, à cause de sa discrétion. On remarque aussi la présence du Pavot des Alpes, de l'Ail à fleurs de narcisse ou de la Pyrole à feuilles rondes. Deux planeurs des cimes, l'Aigle royal et le Faucon pèlerin, survolent la zone à la recherche de leurs proies. Les papillons profitent des zones ouvertes pour récolter le nectar des fleurs, principale source de leur nourriture. Ainsi, l'**Apollon** est surtout présent dans les lieux ensoleillés rocaillieux où

poussent des plantes grasses comme les orpins ou les joubarbes, nourriture principale de la chenille. A basse altitude, l'urbanisation et l'agriculture réduisent progressivement ses aires de vol.

Cette ZNIEFF de type I est intégrée dans la ZNIEFF de type II « Obiou et haut Buech » (3831)

ZNIEFF I : « Prairies sèches du Cros de l'Osier » (38310008)

Sur le Cros de l'Osier se sont développées des pelouses sèches d'altitude, parcourues par quelques suintements. Le site est **très favorable aux papillons** ; on y rencontre notamment trois espèces remarquables. L'**Azuré du serpolet** est un hôte des montagnes qui vit dans les prés et pelouses plutôt arides où pousse le thym, dont se nourrit la chenille. La fermeture progressive des milieux naturels constitue l'une des menaces qui pèsent sur les populations de cette espèce. L'**Apollon** est un très bon planeur capable de parcourir de grandes distances. Ce beau papillon est surtout présent dans les lieux ensoleillés rocailleux où poussent des plantes grasses comme les orpins ou les joubarbes, nourriture principale de la chenille. Quant au **Semi-Apollon**, ce sont les prairies humides qu'il recherche, puisqu'elles abritent les corydales, plantes nourricières de sa chenille.

ZNIEFF I : « Prairies et boisements thermophiles de Prébois » (38280008)

Dominant le village de Prébois, de grandes prairies et des boisements mixtes accueillent plusieurs papillons remarquables. **La Bacchante** est un papillon présent dans la partie est de la région Rhône-Alpes, en plaine et en basse montagne. Il peut être vu volant dans les clairières des forêts mélangées, alors que sa chenille est observée sur les graminées dont elle se nourrit. Comme dans le cas d'autres espèces, les mutations du paysage rural portent souvent atteinte aux populations de cette espèce dont la protection est considérée comme un enjeu européen. Un bel azuré méridional, l'**Azuré de l'Orobe**, affectionne les pentes chaudes et sèches, alors que sa chenille vit sur l'orobe, le thym et les astragales. Les aménagements des abords routiers mettent ses populations localement en danger. L'**Apollon** est quant à lui surtout présent dans les lieux ensoleillés rocailleux où poussent des plantes grasses comme les orpins ou les joubarbes, nourriture principale de la chenille. A basse altitude, l'urbanisation et l'agriculture réduisent progressivement ses aires de vol. Autrefois présent dans toute la région Rhône-Alpes, l'**Ermite** paraît subir actuellement une diminution de ses populations dans sa moitié nord. L'adulte est observé dans les prairies chaudes, arides et caillouteuses, sur sol calcaire. La chenille se nourrit de graminées, principalement de séslerie. On rencontre enfin également le **Petit Agreste**, encore appelé Mercure, une espèce en net déclin dans la partie septentrionale de son aire de répartition géographique.

Cette ZNIEFF de type I fait partie du regroupement de zones inventoriées au sein de la ZNIEFF de type II « ensemble fonctionnel de la vallée du Drac et de ses affluents à l'amont de Notre Dame de Commiers » (3828).

### ZNIEFF I : Ravins et pelouses de la Croix haute (38310005)

Le Trièves est une région naturelle à la personnalité bien marquée, qui marque le prolongement méridional du sillon alpin ; il s'évase autour de la vallée du Drac et s'insère entre les reliefs élevés du Vercors, du Taillefer et du Dévoluy. Surtout dans sa partie sud, il possède déjà quelques traits méridionaux annonçant les Alpes du sud. Au bord de la RN 75, très fréquentée, les zones boisées parsemées de prairies de fauche, prairies humides et de pelouses de la Croix Haute possèdent une grande richesse écologique. Les papillons sont nombreux et contribuent de façon primordiale à la valeur du site. Ainsi, l'**Apollon** est un très bon planeur capable de parcourir de grandes distances. Avec ses ailes blanches rehaussées de nervures noires, le **Semi-Apollon** vole dans les prairies humides où poussent les légumineuses nourricières de ses larves. Quant au remarquable **Damier de la Succise**, il est inféodé à une plante particulière, la Succise des prés ; en effet, les oeufs sont pondus au dos de ses feuilles, dont la chenille se nourrit par la suite. **Si la Succise des prés est amenée à disparaître, alors le papillon disparaîtra avec elle...** La protection de ce papillon est considérée comme un **enjeu européen** du fait de la raréfaction généralisée de ses milieux de vie. L'**Azuré du serpolet** est un hôte des montagnes qui vit dans les prés et pelouses plutôt arides où pousse le thym, dont se nourrit la chenille. La fermeture progressive des milieux naturels

constitue l'une des menaces qui pèsent sur les populations de cette espèce.

#### **Zones naturelles**

##### ZN1-35 / Col de Mens

Zone forestière avec présence de nombreuses espèces végétales patrimoniales. Les zones rocheuses aux

alentours du Col sont également propices à l'avifaune rupestre. L'exploitation forestière peut présenter une menace pour ces espèces.

##### ZN1-30 / Forêt du Tournavon

De nombreuses espèces végétales patrimoniales sont présentes sur le secteur. Des observations répétées

d'aigle royal laissent supposer une sensibilité particulière vis-à-vis de cette espèce (nidification possible

et territoire de chasse).

#### **Zones humides**

L'inventaire des zones humides du département établi par AVENIR (Conservatoire des Espaces Naturels) recense une zone humide de plus de 1 ha et une zone humide ponctuelle.

La zone humide de l'Ebron concerne les communes de Lalley, Prébois, St Maurice en Trièves et Tréminis. Elle a une surface totale de 83ha sur 10 km de long. Sur Tréminis, elle concerne le torrent de l'Ebron, mais également les ruisseaux du Sauvey, de la Sibeyre, des Chaberts et du Rapidet. La zone humide est délimitée par la zone de balancement des eaux, de crues, les zones d'inondation, ainsi que la fluctuation de la nappe. Elle est caractérisée par la présence d'une végétation hygrophile.

C'est une zone de connexion biologique (continuité avec d'autres milieux naturels), une zone d'échanges et de passages et constitue ainsi un corridor écologique (faune, flore) intégré au REDI.

#### La zone humide du Pravet

Située à la confluence de deux ruisseaux, cette zone humide s'est en partie établie sur des alluviaux grossiers, une partie reste tourbeuse avec des touradons de carexs entourés d'une Saussaie marécageuse. On y recense un habitat communautaire au titre de la Directive Habitat.

La zone humide du Pravet a plusieurs fonctions hydrologiques ; elle ralentit les ruissellements liés aux fortes pentes, et permet ainsi recharge et protection des nappes phréatiques. Elle est à la fois source et réservoir d'eau.

C'est une zone de stockage d'eau sur un replat, et constitue un réservoir d'eau potable pour la commune.

Les prélèvements d'eau ainsi que l'exploitation forestière présents sur la zone sont susceptible de modifier ses caractéristiques.

### **Espaces naturels sensibles**

Aucun site Espace Naturel Sensible n'existe pour l'instant sur le territoire communal.

La zone humide du Pravet est en cours de labellisation pour un futur site ENS, en raison de son intérêts écologique et hydrologique. Le projet est en cours de consultation auprès des instances représentant le monde agricole, de la chasse, de la pêche et les forestiers. Ensuite, les avis seront croisés avec les élus de la commune ainsi que le VP départemental afin de valider – ou non- la labellisation.

L'enjeu de l'inscription de cette zone en ENS est d'éviter le boisement des secteurs ouverts du marais et éventuellement de restaurer les zones ayant été boisées, suite leur exploitation.

### **Site Natura 2000**

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal.

## **Inventaire vieilles forêts**

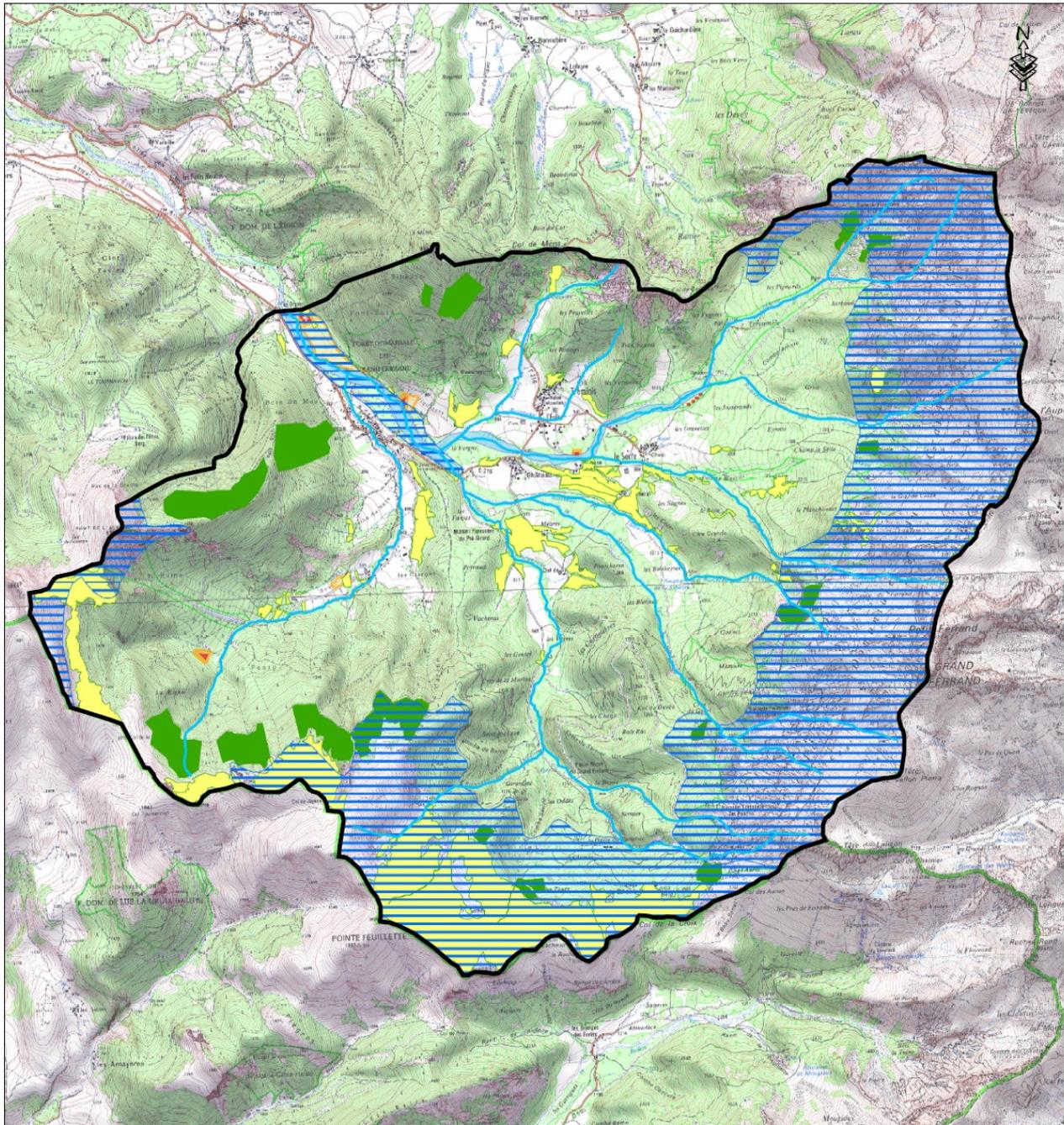
La FRAPNA a réalisé en 2011 un inventaire des forêts anciennes et matures du Trièves. 520 ha de vieilles forêts ont ainsi été recensées sur le territoire. Sur la seule commune de Tréminis, 164ha de vieille forêt ont été recensés.

## **Inventaire Pelouses sèches**

Les pelouses sèches sont des formations végétales, de type prairies, plus ou moins rases, composées essentiellement de plantes herbacées. Elles se développent sur sol peu épais, pauvre en éléments nutritifs, subissant un éclaircissement intense et une période de sécheresse climatique ou édaphique (liée aux caractéristiques du sol).

Ces milieux très particuliers, du fait de leur écologie spécifique, hébergent une flore et une faune remarquables. Autrefois abondants grâce à une agriculture traditionnelle d'élevage nécessitant des prairies de fauche et des lieux de pâture, ils sont en régression rapide du fait d'une part de la déprise agricole qui laisse regagner les boisements dans les parties hautes et raides ou, à l'inverse dans certaines zones, du fait de pratiques agricoles qui s'intensifient, et d'autre part du fait d'une urbanisation qui tend à occuper le pied des coteaux ensoleillés. Pourtant, ces pelouses sèches sont au carrefour de multiples enjeux territoriaux. Hormis leur forte valeur en termes de patrimoine naturel, ces milieux ouverts thermophiles répondent également à des enjeux agricoles (reconquête de foncier), paysagers, cynégétique (habitats pour le petit gibier) ou encore de lutte contre les incendies dans certaines zones où ces prairies font office de "coupe-feu".

Sur la commune de Tréminis, le Conservatoire National Botanique Alpin a recensé plusieurs pelouses sèches sur les espaces agricoles de la commune, ainsi que sur les alpages représentant environ 425ha.



0 0,75 1,5 3 Kilomètres

Echelle pour une impression en A3: 1:37 930



Carte 1: Zonages environnementaux

### 2.1.3 Les corridors biologiques

#### **Continuums écologiques**

La logique des réseaux écologiques est également mise en avant sur la commune, avec notamment :

- le **Réseau écologique du Département de l'Isère (REDI)**, issu d'un travail de modélisation théorique de la structure paysagère, des biotopes remarquables, des continuums et des corridors, qui permet de visualiser l'ensemble des réservoirs dits prioritaires, les espaces protégés au niveau national, les continuums de type forestier, aquatique et prairie thermophile. Il permet également de tracer les différents axes de déplacement de la faune et apporte ainsi des informations sur les obstacles et points de conflit observés sur le terrain.

Des **continuums écologiques forestiers** ont été mis en avant dans les travaux dirigés par le Service environnement du Conseil départemental. Ces continuums doivent donc être préservés, dans le cadre de la réglementation de boisements. Il s'agit notamment :

- de préserver les continuums boisés qui servent de couloir de déplacements pour la faune ;
- de préserver les milieux agricoles extensifs qui peuvent également servir de zone de développement.
- La commune de Tréminis est en elle même un continuum forestier traversées de nombreux passage de la faune au sein des massifs forestiers et au travers des alpages qui assurent la jonction d'un corridor à l'autre. Les seuls points de vigilance concernant ces continuum sont les routes qui constituent un danger ponctuel sur les axes de passage.



## 2.2 Les risques naturels

La morphologie et la situation géographique de la commune de Tréminis au coeur d'un cirque naturel entraînent des risques liés aux glissement/éboulement, ainsi que de ravinement/innodations.

### ➤ Les risques naturels

➤ Les principaux risques naturels sur la commune sont liés aux fortes pentes qui convergent toutes vers le fond de ce cirque naturel : risques de glissement de terrain, de chutes de pierres, de coulées torrentielles et d'avalanches.

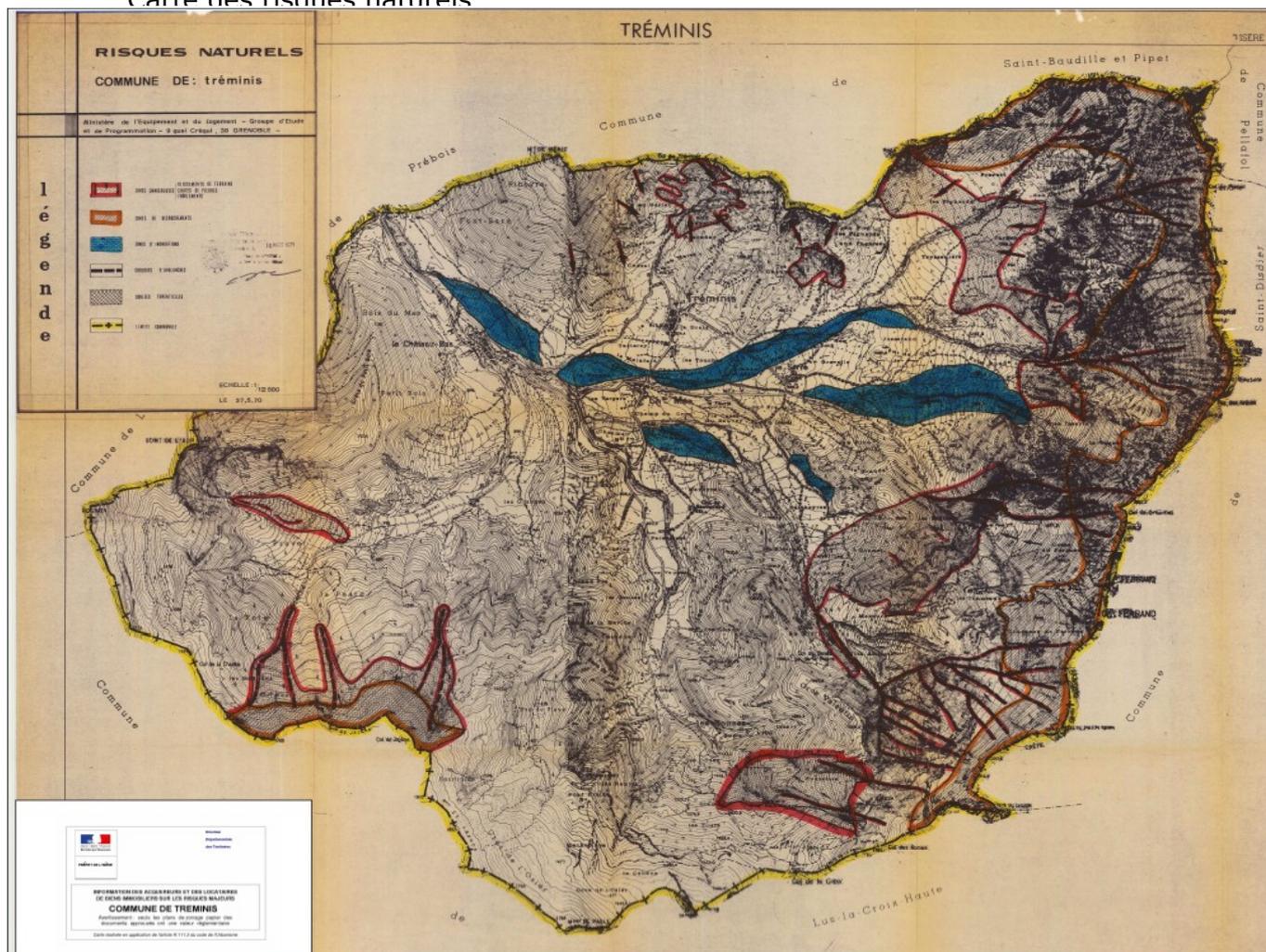
### ➤ Zones de débordement de torrents

➤ Les ruisseaux de la commune récupèrent en fond de cirques les eaux pluviales et de fonte des neiges d'une immense surface. Ainsi, l'Ebron, et dans une moindre mesure le Sauvey et de chabert sont des zones à risque d'innodation.

### ➤ Zones dangereuses : chutes de pierres et avalanches

➤ Le risque de chute de pierres, de décrochement et d'avalanches est particulièrement présent sur la partie Est de la commune, où les reliefs sont les plus marqués, et dans une moindre mesure au nord de l'alpage du Cros de l'Ozier au Sud Ouest. Dans ces zones la carte des risques indique plusieurs couloirs d'avalanche.

Carte des risques naturels



Ces enjeux devront être analysés dans le cadre de la réflexion préalable à l'élaboration de la réglementation de boisements afin que les mesures proposées ne renforcent pas les aléas (accélération de la vitesse de l'eau ou amplification du phénomène d'éboulement par exemple).

### **2.3 Les captages d'eau potable**

3 captages d'eau potable sont opérationnels sur la commune de Tréminis : Les Sagnes, le Josserand et le Chabert Aval.

La nécessaire préservation de la qualité de la ressource en eau implique une occupation et une valorisation raisonnée des sols autour de ces prélèvements d'eau.

### **2.4 Les paysages**

Le cadre de vie de la commune de Tréminis représente un de ses principaux atouts, tant pour les habitants que pour les randonneurs qui peuvent emprunter les sentiers inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR).

La commune est nichée dans un cirque de montagne et recouverte en grande majorité de forêts mixtes et de résineux. L'espace urbain est composé de 4 hameaux répartis en « doigts de gants » le long de la rivière Ebron. L'espace agricole s'organise principalement autour de ces 4 hameaux ; exception faite des alpages présents à plus haute altitude et au-delà des massifs forestiers

## **3 SOLUTIONS DE SUBSTITUTION**

La réglementation de boisements est la seule procédure d'aménagement qui permette, dans une certaine mesure, d'organiser l'occupation de l'espace sur un territoire communal entre les milieux ouverts et les espaces boisés.

## **4 EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'objectif principal assigné à cette réglementation a été de préserver les espaces ouverts sur le territoire de la commune. Les espaces agricoles et urbains ont donc été classés en périmètre interdit au boisement.

Les massifs boisés constitués de plus de 4 ha sont, conformément à la délibération de cadrage du Conseil général, classés dans le périmètre libre au boisement. Leur reconstitution après une éventuelle coupe rase ne pourra donc pas être remise en cause.

## **5 EXPOSÉ DES EFFETS PROBABLES**

Concernant les massifs boisés constitués, l'impact de la réglementation de boisements est nul puisque ces espaces ne peuvent être inclus dans les périmètres réglementés ou interdits.

Par ailleurs, la réglementation proposée permet de maintenir ouverts les espaces présentant un intérêt agricole, paysager (vues depuis ou sur la commune) ou écologique certain.

## **6 MESURES PRISES POUR ÉVITER, LIMITER, VOIRE COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS SUR L'ENVIRONNEMENT**

La réglementation proposée vise, pour l'essentiel, à maintenir ouverts les espaces qui le sont actuellement et n'a, de fait, pour seul impact que de préserver l'existant : continuum forestier constitué et espaces agricoles ouverts.

## **7 INDICATEURS DE SUIVI**

L'application de la réglementation de boisements sera suivie au regard :

- du nombre de demandes d'autorisation de boisement déposées par les propriétaires et de la conformité avec le règlement édicté,
- du nombre d'infractions à la réglementation constatées par les services du Conseil départemental,
- de l'évolution des surfaces boisées sur le territoire.

## **8 CHOIX DE LA MÉTHODE UTILISÉE**

Le présent rapport d'évaluation environnementale a été élaboré concomitamment à la réglementation de boisements elle-même.

La procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation de boisements prévoit par nature la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire. C'est à ce titre que l'inventaire des enjeux (zonages environnementaux, risques, sanitaire, paysage...) a été effectué, par recherche bibliographique et rencontre avec les acteurs du territoire.

Forte de cet inventaire exhaustif, l'évaluation environnementale s'est attachée à préciser les effets positifs et négatifs potentiels de la réglementation projetée sur l'environnement.

## 9 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

La réglementation de boisements est une procédure d'aménagement foncier, décrite aux articles L126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, qui vise, à travers la définition de périmètres et d'un règlement adhoc, à « [...] *favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural* et [à] *assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables* [...] ».

La procédure de révision de la réglementation de boisements de la commune de Tréminis a été menée sous l'autorité d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF). Les séances de la CCAF ont été préparées par des travaux en sous-commissions (groupes de travail associant membres de la CCAF et personnes qualifiées).

La réglementation de boisements proposée sur la commune de Tréminis a pour ambition de concilier ces différents objectifs :

- Préserver les espaces agricoles et pastoraux (existants ou en phase de reconquête), pour leur intérêt économique et environnemental, et les points du vue depuis ces espaces,
- Préserver un espace ouvert autour des habitations,

Comme indiqué dans le Code rural et de la pêche maritime, les périmètres et le règlement proposés par la CCAF prennent en compte l'environnement (Cf. tableau ci-après) et s'inscrivent dans le cadre de la délibération de cadrage du Conseil général de l'Isère adoptée le 13 mars 2013.

Tableau récapitulatif des incidences du projet de réglementation de boisements sur l'environnement

Thématique	Incidence	Cadre réglementaire	Observations
Milieux naturels remarquables ; faune / flore « Nature ordinaire »	++	ZNIEFF type 1 et 2, zones naturelles, un projet d'ENS	Préservation des massifs boisés constitués (forêt alluviale et massifs forestiers) et des milieux ouverts remarquables par un zonage approprié
Natura 2000	Sans objet	Pas de zone Natura 2000	
Corridors Continuums forestiers et hydrauliques	+	Réseaux Écologiques du Département de l'Isère (REDI)	Maintien des corridors hydrologiques et forestiers : maintien des axes faunes – pas d'incidence de la RDB sur les points de conflits. Maintien des alpages (axe faune)
Agriculture	+++	Plus de PLU	Préservation des espaces agricoles existants Édiction de distances de recul qui visent essentiellement à préserver les espaces agricoles à la caducité du périmètre interdit
Forêt	+	Pas de protection spécifique	Peu d'incidence dans les massifs forestiers de plus de 4 ha non soumis à la réglementation, et qui constituent l'essentiel des massifs de la commune
Paysage et cadre de vie	+++	PDIPR	Maintien des espaces ouverts autour des hameaux
Urbanisme / Population	++	Plus de PLU	Limitation des boisements aux abords des zones urbaines ou à urbaniser
Risques	++	Arrêté R111-3 du Code de l'Urbanisme valant PPRN	Préservation de la forêt et reconnaissance de son rôle dans la limitation des risques (éboulements, glissements de terrain, crues torrentielles)
Eau	+	Périmètres de protection captage	Peu d'incidence sur les périmètres de captages Préservation de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable
Air	Sans incidence		
Bruit	Sans incidence		
Climat	Sans incidence		

Légende : +++ répercussions très positives / ++ répercussions positives / + répercussions plutôt positives